La commune

Les établissements privés sont fondés et gérés par des particuliers ou des associat
de fonctionnement afférentes à l'externat pour les seules
Les moyens publics affectés aux é
• en aucun cas, les avantages consentis par élève, aux établissements privé
(art. 7 des décrets 30
• les subventions doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui pèser
Les autres financements sont, pour les communes, soit non obligatoires (classes sous

Te

Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés (JO 3
n° 83-663 du 22 juillet 1983 (JO 23 juill. 1983), n° 85-97 du 25 janvier 1985 (JO 26 janv. 1985), n° 90-1168 du 29 d
de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (JO 23 juill. 1983) n
Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établiss

La gestion et le finan

	Conditions d'ouverture	Textes de référence	Dépenses de fonctionnement externat
Écoles hors contrat	Déclaration d'ouverture d'un établissement qui est au départ obligatoirement hors contrat (ensuite 5 ans existence pour obtenir un contrat simple ou un contrat d'association), faite par le représentant de l'établissement (directeur - président organisme de gestion ou propriétaire des locaux) auprès des autorités administratives : maire, préfet, recteur, IA. (référence : loi 30 octobre 1986, article 2... *«Les écoles privées sont fondées et entretenues par des associations ou des particuliers»*). Une habilitation législative est nécessaire pour tous les financements publics. Les établissements d'enseignement doivent satisfaire aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Le non-respect des conditions déclaratives peut donner lieu à référé devant l'autorité judiciaire administrative pour décider de la fermeture de l'école (T.A. Paris 20.10.2000 et articles 37 et 38 loi 30.10.1886). L'ouverture d'un établissement primaire exige la détention d'un baccalauréat (condition d'âge : 25 ans). Le postulant doit n'avoir pas été condamné pour crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs. Il doit n'être pas privé, même partiellement, de ses droits civils et familiaux par décision de justice ; enfin, n'être pas sous le coup d'une interdiction d'enseigner.	Loi Goblet du 30 octobre 1886 Un établissement privé primaire d'enseignement peut être créé par un particulier ou une association	Interdiction de financer ces dépenses de fonctionnement . Article 2 loi du 30 octobre 1986 et décisions du Conseil d'État 24 mai 63.
Écoles sous contrat simple		Article 5 de la loi du 31 décembre 1959 : *«Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple.»* Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés (JO 24 avril 60, p. 3830) modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 64 (JO 12 mars 64), n° 66-663 du 3 septembre 66 (JO 13 sept. 66), n° 70-794 du 9 septembre 1970 (JO 11 sept. 70), n° 78-248 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78) et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 85).	Pas d'obligation pour la puissance publique. Éventuellement, financement si convention passée en vertu de l'article 7 du décret 60-390
Écoles sous contrat d'association		Articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 59. Article 119 de la loi 841208 du 29 décembre 84 Décret n° 60-389 du 22 avril 60 relatif au contrat d'association passé par les établissements d'enseignement privés (JO 24 avril 60, p. 3829) modifié par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 70 (JO 11 sept. 1970), n° 78-247 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78), n° 85-727 du 12 juillet 85 et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 85).	Forfait communal qui inclut : - entretien des locaux affectés à l'enseignement des classes sous contrat exclusivement (personnel et matériel entretien) - frais de chauffage éclairage à usage d'enseignement - achats de registres et imprimés à usage des classes - frais administratifs : taxes et assurances - articles 3 du décret 78-247 du 8 mars 78 Décret n° 60-745 du 28 juillet 60 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association (JO 29 juill. 60, p. 7014) modifié par les décrets n° 64-217 du 10 mars 64 (JO 12 mars 64), n° 70-795 du 9 septembre 70 (JO 11 sept. 1970), n° 78-249 du 8 mars 78 (JO 9 mars 78) et n° 85-728 du 12 juillet 85 (JO 18 juill. 1985) et complété par le décret n° 85-725 du 12 juillet 85 (ibid.).